



Bulletin des membres

Section locale 1751

A.I.M.T.A.

Association internationale des machinistes et des
travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale

 @aimta1751

028- 2017

www.aimta1751.ca

Nomination, Comité local de santé et de sécurité au travail

Unité Air Canada, Département de la Qualité de l'Environnement Cabine (QEC)

À TOUS LES MEMBRES DE LA SECTION LOCALE 1751

Chers membres,

La section locale 1751 a le plaisir de vous annoncer la nomination de **Marc Lazarek** du comité local de santé et de sécurité au travail du département de la qualité de l'environnement cabine.

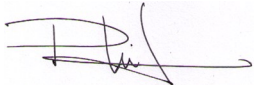
Les comités de santé et de sécurité au travail doivent être mis sur pied dans les lieux de travail qui relèvent de la compétence fédérale et qui comptent au moins 20 employés. Les responsabilités de ces comités sont nombreuses. Ils doivent, entre autres :

- **étudier les plaintes** relatives à la santé et à la sécurité des employés **et prendre rapidement une décision** à l'égard de celles-ci;
- **participer à toutes les enquêtes**, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés;
- **participer à la mise en œuvre et à la surveillance** d'un programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, s'il n'y a pas de comité d'orientation, à l'élaboration de ce programme;
- **participer à la mise en œuvre de changements** qui peuvent influencer sur la santé et la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne les procédés et les méthodes de travail, et, en l'absence de comité d'orientation, participer à la planification de la mise en œuvre de ces changements;
- **inspecter chaque mois le lieu de travail**, en tout ou en partie, de façon à ce qu'il soit inspecté au complet au moins une fois par année.

Les employés membres du comité de santé et de sécurité au travail doivent recevoir une formation et être rémunérés pour leur participation aux réunions et l'exercice de leurs fonctions.

Pour en savoir plus, consultez la [brochure 6B, Les comités locaux de santé et de sécurité](#), du Ministère de l'Emploi et du Développement Social du Canada, au <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/sante-securite/comites.html>.

Syndicalement,



Philippe Ramos de Oliveira
Secrétaire archiviste
pdeoliveira@aimta1751.ca
Twitter: @aimta1751




Member's Bulletin

Local Lodge 1751

I.A.M.A.W

International Association Of Machinists And
Aerospace Workers

 @aimta1751

028-2017

www.aimta1751.ca

Appointment, Workplace Health & Safety committee

Air Canada unit, Cabin Environment Quality Department (CEQ)

ALL MEMBERS OF LOCAL LODGE 1751

Dear members,

Local lodge 1751 is pleased to announce the appointment of **Marc Lazarek** to the workplace health and safety committee for cabin environment quality department.

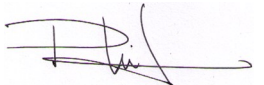
Workplace health and safety committees must be established in workplaces under federal jurisdiction where there are 20 or more employees. These committees have many duties including the following:

- **to consider and expeditiously dispose of** health and safety complaints;
- **to participate in all of the inquiries**, investigations, studies and inspections pertaining to employee health and safety;
- **to participate in the implementation and monitoring** of a program for the provision of personal protective equipment, clothing, devices, or materials, and, if there is no policy committee, participate in the development of the program;
- **to participate in the implementation of changes that may affect occupational health and safety**, including work processes and procedures, and, if there is no policy committee, participate in the planning of the implementation of those changes; and
- **to inspect all or part of the workplace each month**, so that every part of the workplace is inspected at least once a year.

Employees sitting on the workplace health and safety committee must receive training and compensation for participating in meetings and carrying out their duties.

For more information, see [Pamphlet 6B - Workplace Health and Safety Committees](https://www.canada.ca/en/employment-social-development/services/health-safety/committess.html), from the Department of Employment and Social Development of Canada, available at <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/services/health-safety/committess.html>.

In solidarity,



Philippe Ramos de Oliveira
Recording secretary
pdeoliveira@aimta1751.ca
Twitter: @aimta1751



Travail

Renseignements sur **LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

6B LES COMITÉS LOCAUX DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

INTRODUCTION

Le *Code canadien du travail* protège les droits des employeurs et ceux des employés et il établit un cadre pour le règlement des différends. La partie II du *Code* vise à réduire, dans la mesure du possible, le nombre de victimes d'accidents du travail.

Cette brochure explique les dispositions du *Code* concernant le **comité local de santé et de sécurité** qui sera chargé de s'occuper des questions de santé et de sécurité au travail.

1. À qui cette exigence s'applique-t-elle?

Cette exigence s'applique aux employeurs de compétence fédérale. Un comité local de santé et de sécurité doit être établi par l'employeur pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et comptant au moins 20 employés.

2. Qui siège au comité local de santé et de sécurité?

Le comité local de santé et de sécurité comprend au moins deux membres, qui sont nommés par l'employeur. Au moins la moitié d'entre eux sont des employés qui n'exercent pas de fonctions de direction. Ils sont choisis par le syndicat représentant les employés, après avoir consulté les employés non représentés par un syndicat. S'ils ne sont pas représentés par un syndicat, ils sont choisis par les employés.

Si l'organisation n'a pas de comité d'orientation, le comité local de santé et de sécurité peut, pour traiter une question relevant normalement de la compétence d'un comité d'orientation, choisir deux membres supplémentaires, dont l'un doit être choisi par le syndicat ou par l'ensemble des employés.

Le comité local de santé et de sécurité doit être présidé par deux personnes dont l'une est choisie par les membres désignés par les employés et l'autre par les membres désignés par l'employeur.

Leur mandat ne doit pas dépasser deux ans.

3. Quelles sont les pouvoirs et obligations du comité local de santé et de sécurité?

Elles sont nombreuses. En effet, le comité local de santé et de sécurité doit :

- étudier et trancher rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, s'il n'y a pas de comité d'orientation dans l'organisation;
- participer à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés;
- participer à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, s'il n'y a pas de comité d'orientation, à l'élaboration de ce programme;
- veiller à ce que l'on tienne des dossiers complets sur les accidents du travail, sur les blessures, sur les risques pour la santé et sur le règlement des plaintes des employés touchant la santé et la sécurité, et vérifier régulièrement les données qui s'y rapportent;
- collaborer avec les agents de santé et de sécurité;
- participer à la mise en œuvre des changements qui peuvent avoir une influence sur la santé et la sécurité au travail, en ce qui concerne notamment les procédés et les méthodes de travail et, s'il n'y a pas de comité d'orientation, à la planification de la mise en œuvre de ces changements;
- aider l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à évaluer cette exposition;
- inspecter le lieu de travail chaque mois, en tout ou en partie, de façon à ce qu'il soit inspecté au complet au moins une fois par année;
- participer à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité, s'il n'y a pas de comité d'orientation.
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application d'une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail s'il n'y a pas de comité d'orientation dans l'organisation.

Le comité peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels dans le lieu de travail. Il a accès sans restriction aux rapports, études et

analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés. Cependant, le comité n'a pas accès aux dossiers médicaux d'un employé à moins d'obtenir le consentement de ce dernier.

4. Les membres du comité local de santé et de sécurité reçoivent-ils de la formation?

Oui. Le *Code* oblige l'employeur à veiller à ce que les membres du comité reçoivent la formation nécessaire en matière de santé et de sécurité et soient renseignés sur leurs responsabilités selon la partie II du *Code*.

5. Est-il possible d'obtenir une exemption?

Le ministre du Travail peut exempter l'employeur de l'obligation d'établir un comité local de santé et de sécurité si ce dernier le lui demande, et si le ministre est convaincu qu'il y a peu de risques pour la santé et la sécurité dans le lieu de travail visé. Les facteurs dont le Ministre doit tenir compte pour déterminer s'il doit exempter ou non l'employeur sont énumérés dans le *Code*. Ces facteurs comprennent les risques de blessure ou de maladie professionnelle causée par l'exposition à des substances dangereuses, l'organisation hiérarchique et matérielle du lieu de travail et les diverses catégories de tâches qui s'y accomplissent, la nature de l'activité en cause, les méthodes et l'équipement utilisés, le nombre de blessures invalidantes en fonction du nombre d'heures travaillées dans le lieu de travail, le fait que soient survenus des événements ayant une incidence grave sur la santé et la sécurité et toute infraction à la partie II du *Code*.

L'employeur qui obtient une exemption doit nommer un représentant en matière de santé et de sécurité pour ce lieu de travail.

6. L'employeur est-il tenu de rémunérer les membres du comité?

Oui. L'employeur doit rémunérer les membres du comité au taux régulier ou majoré, selon ce que prévoit la convention collective, ou, s'il n'y a pas de convention collective, selon sa propre politique.

L'obligation de rémunérer les membres du comité s'applique :

- à la participation aux réunions et à l'exercice de leurs autres fonctions;
- à la préparation et aux déplacements, dans la mesure autorisée par les deux présidents du comité.

7. À quelle fréquence le comité se réunit-il?

Le comité local de santé et de sécurité est tenu de se réunir au moins neuf fois par année à intervalles réguliers, pendant les heures ouvrables. Si les circonstances exigent des réunions additionnelles, celles-ci peuvent se tenir pendant ou en dehors des heures ouvrables.

L'employeur est obligé de fournir dans le lieu de travail les locaux, l'équipement et le personnel nécessaires pour assurer l'efficacité du travail du comité.

8. Y a-t-il des détails administratifs que je dois connaître?

Premièrement, en ce qui concerne **les règles**, le comité local de santé et de sécurité peut établir ses propres règles de fonctionnement (par exemple, la date et le lieu des réunions).

Deuxièmement, en ce qui concerne **les registres**, le comité doit tenir un registre précis des questions dont il s'occupe et rédiger le procès-verbal de ses réunions. Il doit mettre sur demande ces documents à la disposition de l'agent de santé et de sécurité.

Troisièmement, en ce qui concerne **la responsabilité**, la personne qui agit comme membre d'un comité est déchargée de toute responsabilité personnelle concernant les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions au sein du comité.

Enfin, en ce qui concerne **les règlements**, le ministre du Travail conserve le droit d'établir certains règlements pouvant s'appliquer à tous les comités locaux de santé et de sécurité, à un groupe de comités ou à un seul comité. Par exemple, le Ministre peut préciser le mode de sélection des membres du comité si les employés ne sont pas représentés par un syndicat. Il peut aussi préciser les modalités d'exercice des pouvoirs et des fonctions du comité.

Le numéro, 1-800-641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services de publications
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260

En ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/publications>

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécopieur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

Papier

N° de cat. : HS23-1/6-2-2009

ISBN : 978-0-662-06554-8



Labour

Information on **OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY**

6B WORK PLACE HEALTH AND SAFETY COMMITTEES

INTRODUCTION

The *Canada Labour Code* protects the rights of employers and employees and establishes a framework for the resolution of disputes. The objective of Part II of the Code is to reduce, as much as possible, the number of employees who suffer casualties as a result of their work activities.

This pamphlet explains the Code's requirements regarding **work place health and safety committees**, to address health and safety issues.

1. To whom does the requirement apply?

The requirement applies to every employer in the federal jurisdiction. A work place health and safety committee must be established for each work place, controlled by the employer, that has 20 or more employees.

2. Who sits on the work place health and safety committee?

A work place health and safety committee consists of at least two persons. They are appointed by the employer, in accordance with the following conditions: at least half of the committee members are employees who do not exercise managerial functions. These members are selected by the trade union representing the employees in consultation with any employees who are not so represented. If they are not members of a union, then the employees at large will select their committee representatives.

If the organization does not have a policy committee, then a work place health and safety committee, when dealing with an issue that would have gone to the policy committee, can select two additional members. One of those additional members is selected by the trade union or by the employees at large.

A work place health and safety committee is led by two chairpersons, one of whom is chosen by the employer-members and the other by the employee-members.

Terms of office are not to exceed two years.

3. What are the powers and duties of a work place health and safety committee?

There are several. The work place health and safety committee will:

- consider and expeditiously dispose of health and safety complaints;
- participate in the development, implementation and monitoring of programs to prevent work place hazards, including ergonomic related hazards, if there is no policy committee in the organization;
- participate in all inquiries, investigations, studies, and inspections pertaining to the health and safety of employees;
- participate in the implementation and monitoring of a program for the provision of personal protective equipment, clothing, devices, or materials, and, if there is no policy committee, participate in the development of the program;
- ensure to keep adequate records of work accidents, injuries, health hazards, health and safety complaints and regularly monitor this data;
- cooperate with health and safety officers;
- participate in the implementation of changes that may affect occupational health and safety, including work processes and procedures, and, if there is no policy committee, participate in the planning of the implementation of those changes;
- assist the employer in investigating and assessing the exposure of employees to hazardous substances;
- inspect each month all or part of the work place, so that every part of the work place is inspected at least once a year;
- participate in the development of health and safety policies and programs, if there is no policy committee.
- participate in the development, implementation and monitoring of a work place violence prevention policy, if there is no policy committee in the organization.

The committee may request from an employer any information that it considers necessary to identify existing or potential hazards in the work place. It has full access to all government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of employees. Of course, the committee does not have access to the medical records of any individual except with the person's consent.

4. Do the members of the work place health and safety committee receive training?

Yes. The Code requires the employer to ensure that committee members receive the necessary training in health and safety and are informed of their responsibilities under Part II of the Code.

5. Are there exemptions from the requirements?

The Minister of Labour may exempt an employer from the requirement to establish a work place health and safety committee if the Minister receives a request to do so and is satisfied that the work place is relatively free from risks to health and safety. The factors that the Minister must consider in determining whether to exempt an employer are listed in the Code. Those factors include the risk of injury or illness from hazardous substances in the work place; the physical and organizational structure of the work place and the types of work being done; the nature of the operation, the work processes and the equipment used; the number of disabling injuries in the work place in relation to the number of hours worked in the work place; the occurrence of incidents having serious effects on health and safety; and any contraventions of Part II of the Code.

When exempted from the requirement, the employer must appoint a health and safety representative for that work place.

6. Is the employer required to compensate the members?

Yes. The employer must pay committee members at their regular rate of pay or premium rate of pay, as specified in the collective agreement or, if there is no collective agreement, in accordance with the employer's policy.

The requirement to compensate members applies to:

- attending meetings or performing any of their other functions; and
- preparation time and traveling as authorized by both chairpersons of the committee.

7. How often will the committees meet?

Each work place health and safety committee is required to meet 9 times a year, at regular intervals and during regular working hours. If circumstances make additional meetings necessary, they should be held during or outside regular hours, whatever is required.

The employer must ensure the availability in the work place of premises, equipment and personnel for the efficient operation of the committee.

8. What other administrative issues do I need to know about?

First, with respect to **rule-making**, the work place health and safety committee can establish its own rules of procedure pertaining to the administration and operation of the committee (e.g., meeting times and places).

Secondly, with respect to **record-keeping**, the committee must keep accurate records of all matters that come before it, as well as minutes of all meetings. They are to be made available to a health and safety officer if they are requested.

Thirdly, with respect to **liability**, no committee member is personally liable for anything done, or not done, in good faith under the authority of the committee.

Finally, with respect to **regulations**, the Minister of Labour retains the right to make certain regulations which may apply to all of the work place health and safety committees, to a group of committees, or to a single committee. For instance, the Minister may specify the method of selecting members of a committee if the employees are not represented by a trade union. The Minister may make a regulation specifying the manner in which a committee may exercise its powers and perform its functions.

The number, 1-800-641-4049, offers 24-hour bilingual information on the Directorate's programs and services and provides a single point of contact for our clients and Canadians

You can order this publication by contacting:

Publications Services
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage
Phase IV, 12th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9

Fax: (819) 953-7260

Online: <http://www.hrsdc.gc.ca/publications>

This document is available on demand in alternative formats (Large Print, Braille, Audio Cassette, Audio CD, e-Text Diskette, e-Text CD, or DAISY), by contacting 1 800 O Canada (1-800-622-6232). If you have a hearing or speech impairment and use a teletypewriter (TTY), call 1-800-926-9105.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009

Print

Cat. No.: HS23-1/6-2-2009

ISBN: 978-0-662-06554-8